

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL



Adoptés par le conseil d'administration le « 27 janvier 2024 »
Ratifiés par l'assemblée des membres le « 29 février 2024 »

Table des matières

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1. Objet.....	6
2. Mission.....	6
3. Siège.....	6
4. Logo.....	6
5. Langues.....	6
SECTION II – MEMBRES.....	6
6. Catégories de membres.....	6
7. Membres votant.e.s.....	7
8. Membres non-votant.e.s.....	7
9. Fin du statut de membre.....	7
SECTION III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	7
10. Assemblée générale annuelle.....	7
11. Assemblée générale extraordinaire.....	9
12. Avis d’assemblée.....	9
13. Quorum.....	9
14. Présidence de l’assemblée.....	9
15. Secrétaire de l’assemblée.....	10
16. Scrutateur.rice.s.....	10
17. Vote.....	10
18. Assistance.....	10
19. Proposition.....	10

20.	Aucun sous-amendement.....	11
21.	Ajournement.....	11
SECTION IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION		11
22.	Rôle.....	11
23.	Composition.....	12
24.	Non-éligibilité.....	12
25.	Diversité.....	13
26.	Observateur.rice.s-membres invité.e.s	13
27.	Durée des mandats.....	13
28.	Vacances.....	14
29.	Perte de sa qualité d’administrateur.rice	15
30.	Destitution.....	15
31.	Rémunération.....	16
32.	Indemnisation	16
33.	Divulgarion d’intérêts.....	16
SECTION V – ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEUR.RICE.S ÉLU.E.S AU		
SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES.....		17
34.	Comité des élections	17
35.	Renonciation.....	17
36.	Scrutateur.rice.s d’élection	17
37.	Avis d’élection	18
38.	Éligibilité.....	18
39.	Candidature.....	18
40.	Élection par acclamation.....	18
41.	Bureau de vote	19
42.	Avis de scrutin	19

43.	Période de scrutin	19
44.	Vote par anticipation	19
45.	Modification des heures d'ouverture d'un bureau de vote.....	20
46.	Exercice du droit de vote	20
47.	Dépouillement du vote	20
48.	Diffusion des résultats	20
49.	Proclamation des élu.e.s	21
50.	Financement.....	21
51.	Secret.....	21
52.	Conservation des bulletins de vote	22
 SECTION VI – ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEUR.RICE.S DÉSIGNÉS PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES		
53.	Désignation des administrateur.rice.s externes	22
 SECTION VII – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....		
54.	Convocation	22
55.	Avis de convocation.....	23
56.	Quorum	23
57.	Présidence du conseil d'administration	23
58.	Secrétaire du conseil	23
59.	Mode de participation	23
60.	Vote	24
61.	Obligation de voter.....	24
62.	Validité des actes	24
 SECTION VIII – DIRIGEANT.E.S.....		
63.	Les dirigeant.e.s.....	24
64.	Autres dirigeant.e.s	24

65.	Pouvoir des dirigeant.e.s.....	24
66.	Élections des dirigeant.e.s	25
67.	Durée des mandats	25
68.	Vacances	25
69.	Démission ou destitution des dirigeant.e.s	25
70.	Absence ou incapacité d’agir	26
71.	Président.e sortant.e	26
	<i>SECTION IX - COMITÉS</i>	<i>26</i>
72.	Comités	26
	<i>SECTION X – GESTION DES AFFAIRES DE L’ASSOCIATION.....</i>	<i>27</i>
73.	Exercice financier	27
74.	États financiers vérifiés	27
75.	Emprunts, obligations et hypothèques	27
76.	Délégation de pouvoir	27
	<i>SECTION XI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</i>	<i>28</i>
77.	Anciens dirigeant.e.s	28
78.	Durée des mandats des administrateur.rice.s 2024–2025.....	28
79.	Composition du Conseil d’administration 2023–2024	28
	<i>SECTION XII – DISPOSITIONS FINALES</i>	<i>28</i>
80.	Avis.....	28
81.	Registres	28
82.	Règles de procédures	29
83.	Entrée en vigueur	29

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet.

Les présents règlements généraux régissent le fonctionnement du Jeune Barreau de Montréal (l'« Association »).

2. Mission

L'Association a pour mission de veiller à la défense et la promotion des intérêts de ses membres ainsi que d'améliorer l'accessibilité à la justice en fournissant des services de consultation et d'information juridique de façon bénévole.

3. Siège

L'Association a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal.

4. Logo

Le logo de l'Association est imprimé dans la marge.

Le logo est sous la garde du/de la directeur.rice générale de l'Association. Il peut être apposé par toute personne autorisée par le conseil d'administration.

5. Langues

Dans tout règlement de l'Association, y compris celui-ci, en cas de divergence entre la version anglaise et la version française, cette dernière prime.

Le fait qu'un règlement de l'Association ait été adopté uniquement en français n'en affecte pas la validité.

SECTION II – MEMBRES

6. Catégories de membres

L'Association compte des membres votant.e.s et des membres non-votant.e.s.

7. Membres votant.e.s

Est membre votant.e de l'Association tout.e avocat.e inscrit.e à la section de Montréal du Barreau du Québec et qui a été assermenté.e depuis au plus dix ans au 1^{er} mai de l'année en cours.

8. Membres non-votant.e.s

Peut être membre non-votant.e.s de l'Association tout.e membre du Barreau du Québec qui a été assermenté.e depuis au plus dix ans au 1^{er} mai de l'année en cours, mais qui n'est pas membre de la section de Montréal.

Pour devenir membre non-votant.e.s, l'avocat visé au premier alinéa doit remplir les formalités d'adhésion et payer, au 1^{er} mai, la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

9. Fin du statut de membre

Toute personne qui ne remplit plus les conditions requises pour être membre de l'Association perd immédiatement ce statut.

En outre, toute personne peut cesser d'être membre de l'Association en transmettant au siège de celle-ci un avis à cet effet.

La perte ou la cessation du statut de membre ne donne pas droit au remboursement de toute cotisation annuelle payée à l'Association.

SECTION III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à Montréal dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association, à la date fixée par le conseil d'administration.

Au cours de l'assemblée, sont abordés notamment les sujets suivants:

- 1) la nomination par les membres des vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de l'Association;

- 2) la présentation des états financiers approuvés par le conseil d'administration;
- 3) le rapport du.de la président.e sur ses activités et les activités du conseil d'administration de l'année écoulée ;
- 4) le rapport du.de la directeur.rice général.e sur les activités de l'Association de l'année écoulée ainsi que sur les activités à venir pour la prochaine année;
- 5) l'annonce des résultats de l'élection des administrateur.rice.s ou l'élection des administrateur.rice.s .

11. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est tenue à la demande du.de la président.e, à la demande du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins 30 membres votant.e.s adressée au directeur.rice général.e.

Une assemblée générale extraordinaire est également tenue à la demande écrite d'un.e membre votant.e si, en raison de vacances au conseil d'administration, le nombre d'administrateur.rice.s est inférieur au quorum.

12. Avis d'assemblée

Toute assemblée est convoquée par le.la directeur.rice générale au moyen d'un avis adressé aux membres de l'Association au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Cet avis contient le lieu, le jour et l'heure prévus pour l'assemblée, un projet d'ordre du jour ainsi qu'un résumé de la procédure pour soumettre une proposition.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est réduit à 10 jours.

13. Quorum

Le quorum de toute assemblée générale est de 30 membres votant.e.s.

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, celle-ci peut valablement être tenue, même s'il n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée.

14. Présidence de l'assemblée

Le.la président.e préside l'assemblée générale.

Le.la président.e dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il.elle décide de toute question de procédure. Ses décisions sont définitives.

En cas d'empêchement ou de refus d'agir, il.elle est remplacé.e par le.la vice-président.e ou, si ce.cette dernier.ère est empêché.e d'agir ou refuse d'agir, par tout membre votant.e désigné.e par le conseil d'administration.

15. Secrétaire de l'assemblée

Le.la secrétaire de l'assemblée est désigné.e par le conseil d'administration et dresse le procès-verbal de l'assemblée.

16. Scrutateur.rice.s

Avant le début de l'assemblée, le.la président.e désigne deux scrutateur.rice.s d'assemblée. Ceux.elles-ci s'assurent, lors de la tenue d'un scrutin secret, que seul.e.s les membres votant.e.s votent. Les scrutateur.rice.s initialisent les bulletins de vote déposés dans les urnes de scrutin.

Après le vote, le.la président.e et les scrutateur.rice.s dépouillent le vote.

17. Vote

Seul.e.s les membres votant.e.s ont le droit de voter lors d'une assemblée générale.

Les membres votent à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres votant.e.s ou qu'il en soit prescrit autrement.

En cas d'égalité des voix, le.la président.e donne un vote prépondérant.

18. Assistance

Le.la président.e peut exclure de l'assemblée les personnes qui ne sont pas membres de l'Association.

Seul.e.s les membres de l'Association peuvent participer à une assemblée générale.

19. Proposition

Seul.e.s les membres votant.e.s ont le droit de soumettre une proposition lors d'une assemblée générale.

Un.e membre votant.e qui désire soumettre à l'assemblée une proposition sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour doit en transmettre le texte au. à la directeur.rice général.e au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

S'il.elle fait défaut de respecter la modalité prévue au premier alinéa, un.e membre votant.e doit obtenir le consentement de deux tiers des membres votant.e.s pour

soumettre sa proposition à l'assemblée. Dans un tel cas, la proposition doit recueillir le vote d'au moins deux tiers des voix exprimées pour être adoptée.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets à l'ordre du jour peuvent être discutés.

20. Aucun sous-amendement

Toute proposition faite à l'assemblée peut être amendée, mais ne peut faire l'objet d'un sous-amendement par son.s.a proposant.e.

21. Ajournement

Même en l'absence de quorum, une assemblée générale peut être ajournée par les membres votant.e.s présent.e.s.

L'assemblée reprend ses travaux au jour, à l'heure et à l'endroit décidé par le.la président.e.

Le.la directeur.rice générale transmet alors aux membres un avis d'assemblée conforme aux prescriptions de l'article 12 au moins cinq (5) jours avant la date d'assemblée.

SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Rôle

Le conseil d'administration oriente et supervise les affaires de l'Association et exerce tous les pouvoirs à cette fin. En outre, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration exerce notamment les responsabilités suivantes :

- a) veille à la poursuite de la mission de l'Association;
- b) établit les priorités et les orientations stratégiques de l'Association;
- c) adopte le budget annuel;
- d) se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;
- e) assure la viabilité et la pérennité de l'Association;

- f) démontre un engagement fort en faveur de l'intégrité et de l'éthique et approuve et fait respecter un Code d'éthique et de conduite applicable aux membres du conseil d'administration et aux employé.e.s de l'Association.

23. Composition

Le conseil d'administration est composé de douze (12) administrateur.rice.s élu.e.s au suffrage universel des membres votant.e.s ou élu.e.s par l'assemblée des membres sur recommandation du conseil d'administration. Malgré un nombre d'administrateur.rice.s inférieur à celui susmentionné, le conseil d'administration demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté.

Le nombre d'administrateur.rice.s en fonction ainsi que la façon d'élire les administrateur.rice.s (en personne ou à distance, sur support papier ou sur support électronique) sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

Parmi les administrateur.rice.s élus au suffrage universel des membres votant.e.s on distingue:

- Un maximum de douze (12) membres votant.e.s dont le profil de compétences, d'expertises et d'expériences correspond aux besoins identifiés par le conseil d'administration, le cas échéant.

Parmi les administrateur.rice.s désignés par l'assemblée des membres sur recommandation du conseil d'administration, on distingue:

- Un maximum de deux (2) administrateur.rice.s externes non-membres de l'Association dont le profil de compétences, d'expertises et d'expériences correspond aux besoins identifiés par le conseil d'administration, le cas échéant.

24. Non-éligibilité

Un.e membre candidat à un poste d'administrateur.rice de l'Association ne peut être membre d'un conseil d'administration, être un.e dirigeant.e ou occuper un poste de direction ou de gestion d'une personne morale, d'un organisme public ou de tout autre groupement de personnes, dont la mission entre en conflit avec celle de l'Association ou dont les intérêts généraux peuvent différer de ceux de l'Association. De surcroit, un.e membre candidat.e à un poste d'administrateur.rice de l'Association ne peut occuper une ou des fonctions incompatibles avec les fonctions d'administrateur.rice de l'Association.

25. Diversité

La composition du conseil d'administration doit être guidée par une recherche d'une diversité optimale, incluant, entre autres, une majorité de profils de pratiques de droit, le genre, l'âge, l'ethnicité, les minorités visibles et ethniques, le handicap ou encore d'autres qualités et identités dénotant le caractère diversifié de la population québécoise.

26. Observateur.rice.s-membres invité.e.s

Le conseil d'administration peut nommer des membres invité.e.s. Il doit toutefois nommer à ce titre les personnes suivantes :

- a) Le.la directeur.rice général.e de l'Association.

- b) Toute autre personne, au besoin, sur autorisation du conseil d'administration.

Les membres invité.e.s sont convoqué.e.s aux réunions du conseil d'administration et peuvent participer aux délibérations. Ils n'ont pas droit de vote.

27. Durée des mandats

Le mandat d'un.e administrateur.rice.s est d'une durée de deux ans, renouvelables. Un.e administrateur.rice externe ne peut exercer plus de cinq (5) mandats consécutifs à ce titre.

Un mandat accompli afin de pourvoir un poste vacant d' administrateur.rice externe dont la durée non écoulee est de moins d'un (1) an n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats consécutifs.

Pas plus de la moitié des administrateur.rice.s, dans la mesure du possible, peuvent être élus lors d'une élection ou d'une assemblée générale annuelle.

Chaque administrateur.rice entre en fonction à l'annonce de son élection, à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il.elle a été désigné.e ou lors de sa cooptation par le conseil d'administration en cas de vacances. Il.elle demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il.elle soit élu.e ou désigné.e de nouveau ou remplacé ou encore jusqu'à sa démission ou sa destitution ou à compter de la date à laquelle il ne possède plus les qualifications requises par l'article 29.

L'administrateur.rice qui cesse d'être membre de l'Association uniquement en raison du fait qu'il.elle a été assermenté.e il y a plus de dix ans au 1^{er} mai de l'année en cours reste en fonction jusqu'à l'échéance de son mandat.

Ainsi, un.e administrateur.rice nouvellement élu.e, avec neuf (9) ans de pratique à la section de Montréal du Barreau du Québec, pourra effectuer son mandat de deux (2) ans.

28. Vacances

Une vacance désigne tout temps ou situation pendant laquelle une fonction d'administrateur.rice ou de dirigeant.e est sans titulaire, incluant la situation où un poste d'administrateur.rice n'est pas pourvu à la suite d'une élection.

Tout administrateur.rice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé.e et coopté.e par résolution du conseil, d'administration, mais le.la remplaçant.e ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son.sa prédécesseur.e.

Lorsque le conseil d'administration est incomplet, soit à cause des vacances ou parce que certains postes n'ont pas été pourvus, il est de la discrétion des administrateur.rice demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les qualités requises pour occuper le poste.

Malgré une ou des vacances, le conseil d'administration demeure apte à siéger à la condition que le quorum soit toujours respecté.

Si le nombre d'administrateur.rice est inférieur au quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée conformément au deuxième alinéa de l'article II.

La personne appelée à remplacer un.e administrateur.rice doit respecter les conditions d'éligibilité prévues pour le poste.

29. Perte de sa qualité d'administrateur.rice

Perd sa qualité d'administrateur.rice, toute personne qui :

- a) Décède ou est empêchée d'agir pour cause d'invalidité ;
- b) Remet par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission prend effet le jour de la réception de l'avis qui est envoyé au. à la directeur.rice général.e de l'Association., sauf si ladite démission était due à des motifs raisonnables ;
- c) Cesse d'être éligible au poste d'administrateur.rice ;
- d) S'absente sans motif raisonnable à trois réunions ou plus du conseil d'administration au cours d'un même mandat. Par conséquent, l'administrateur.rice ne pourra plus accéder à un poste d'administrateur.rice de l'Association, sauf si ses absences étaient dues à des motifs raisonnables.
- e) Est destituée selon l'article 30 du présent règlement.

Un.e administrateur.rice ou un.e dirigeant.e qui démissionne ne pourra plus accéder à un poste d'administrateur.rice de l'Association pour les cinq (5) ans suivant sa démission ou la révocation de son mandat, selon les paragraphes b) et d)

La perte de qualité d'administrateur entraîne une vacance pouvant être comblée conformément à l'article 28 du présent règlement.

30. Destitution

De manière non exhaustive, un.e administrateur.rice peut être destitué.e de son poste s'il.elle, entre autres :

- a) Ne remplit pas ses fonctions ou ne respecte pas ses responsabilités, conformément aux présents Règlements généraux, aux Lettres patentes, à la Loi sur les compagnies ou à toute autre disposition légale applicable.
- b) Ne se conforme pas au Code d'éthique et de conduite des administrateur.rice.s

- c) Omet sciemment de dénoncer au conseil d'administration une situation dans laquelle il.elle se trouve en conflit d'intérêts
- d) Commet une fraude à l'endroit de l'Association.
- e) Porte un préjudice grave au Conseil et à l'Association.
- f) Est déclaré coupable d'une infraction criminelle par un tribunal compétent.

Toute destitution est décidée par l'adoption à la majorité simple d'une résolution destituant un.e administrateur.rice de ses fonctions lors d'une assemblée extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin. L'administrateur.rice visé.e par la résolution de destitution, doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le.la destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il.elle peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le.la président.e de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

La destitution d'un.e administrateur.rice entraîne une vacance pouvant être comblée conformément à l'article 28 des présents Règlements.

Les conséquences d'une destitution sont permanentes.

31. Rémunération

Les administrateur.rice.s agissent à titre bénévole.

32. Indemnisation

L'Association maintient en vigueur une assurance responsabilité couvrant les fautes et omissions des administrateur.rice.s .

L'Association prend fait et cause pour tout.e administrateur.rice qui agit dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il.elle commet une faute lourde.

33. Divulgence d'intérêts

Chaque administrateur.rice doit divulguer au conseil d'administration tout intérêt qu'il.elle a, directement ou indirectement, avec une personne qui transige avec l'Association ou qui désire le faire.

Un.e administrateur.rice ne doit pas prendre part aux discussions ou au vote concernant une transaction dans laquelle il.elle a un intérêt. Celui-ci est inscrit au procès-verbal de la séance.

SECTION V - ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEUR.RICE.S ÉLU.E.S AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES

34. Comité des élections

Au moins 52 jours avant l'ouverture du scrutin, le conseil d'administration crée un comité des élections composé d'au moins deux (2) ancien.ne.s membres du conseil d'administration de l'Association et d'un membre votant.e; ne peuvent siéger sur ce comité, les membres actuels du conseil d'administration.

Le comité des élections doit, à sa première réunion, choisir parmi ses membres, un.e président.e de comité.

Le comité des élections voit au bon déroulement de l'élection. À cette fin, il.elle assure notamment la surveillance du déroulement du vote et la mise en place de la logistique nécessaire à l'élection.

Le.la directeur.rice général.e de l'Association appuie le comité des élections dans la mise en œuvre des procédures décrites aux articles ci-après.

35. Renonciation

Tout membre de l'Association qui accepte d'être membre du comité des élections est réputé avoir renoncé à son droit de se porter candidat.e à l'élection pour laquelle le comité a été constitué.

36. Scrutateur.rice.s d'élection

Si le vote est exercé sur support papier, le comité des élections nomme au moins deux scrutateur.rice.s d'élection.

Si le vote est exercé sur support électronique, il est supervisé par une entreprise indépendante dont les services sont retenus par le conseil d'administration.

37. Avis d'élection

Au moins 45 jours avant l'ouverture du scrutin, le.la directeur.rice général.e transmet aux membres de l'Association un avis d'élection contenant les renseignements suivants :

- 1) les postes à combler ;
- 2) la période de scrutin ainsi que la date de sa clôture ;
- 3) la procédure de mise en candidature ainsi que le délai pour ce faire ;
- 4) le nom du.de la président.e du comité des élections ainsi que ses coordonnées.

38. Éligibilité

Tout membre de l'Association peut être candidat.e à un poste d'administrateur.rice élu.e au suffrage universel des membres votant.e de l'Association.

39. Candidature

Pour poser sa candidature, le.la membre doit produire au siège de l'Association, entre les 45^e et 21^e jours précédant la clôture de la période de scrutin, une déclaration de candidature remplie sur le formulaire prévu à cette fin et qui doit être signée par dix membres votant.e.e.s ainsi que par elle-même.

Une personne peut se porter candidate qu'à un seul poste.

40. Élection par acclamation

S'il n'y a qu'une candidature pour un poste donné, le comité des élections constate alors l'élection du membre qui a fait acte de candidature.

Le.la candidat.e ainsi élu.e entre en fonction à la suite de la proclamation des candidat.e.s élu.e.s par le.la président.e du comité des élections lors de l'assemblée générale annuelle.

S'il n'y a pas de candidature pour un poste donné d'administrateur.rice, le comité des élections suspend la procédure d'élection pour ce poste.

41. Bureau de vote

Si le scrutin est tenu en personne, le comité des élections détermine le lieu de chacun des bureaux de vote.

Si le scrutin est tenu à distance, le comité des élections en détermine les modalités.

42. Avis de scrutin

Au moins sept jours avant la date de la tenue du vote par anticipation, le.la directeur.rice général.e transmet à chaque membre de l'Association un avis indiquant :

- 1) les noms des candidat.e.s aux postes d'administrateur.rice.s ;
- 2) l'adresse du bureau de vote ou les modalités du scrutin à distance;
- 3) la période de temps où il est possible de voter.

Si le comité des élections a prévu plus d'un bureau de vote, le.la directeur.rice général.e inclut dans l'avis les renseignements propres à chacun d'entre eux.

43. Période de scrutin

Si le scrutin est tenu en personne, le scrutin se déroule le jour où se tient l'assemblée générale annuelle. Il peut également se dérouler le jour juridique qui le précède.

Au moins un bureau de vote doit être ouvert pendant au moins dix heures consécutives.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le scrutin se déroule sur plus d'une journée, le dernier jour du scrutin, au moins un bureau de vote ouvre au plus tard à 8h30. Le scrutin est alors d'une durée minimale de deux heures consécutives et est clos au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

Si le scrutin est tenu à distance, la période de scrutin doit être minimalement de sept jours consécutifs.

44. Vote par anticipation

Si le scrutin est tenu en personne, outre les périodes de scrutin mentionnées à l'article 33, le comité des élections prévoit au moins une journée, entre les 10^e et 3^e jours précédant la date de clôture du scrutin, pour la tenue d'un vote par anticipation.

Le bureau de vote par anticipation ouvre à 10h00 et ferme à 17h00.

45. Modification des heures d'ouverture d'un bureau de vote.

Si le scrutin est tenu en personne, le comité des élections peut devancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de fermeture d'un bureau de vote. Il ne peut toutefois retarder la fermeture d'un bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin

46. Exercice du droit de vote

Un.e électeur.rice peut voter pour le nombre maximum de postes d'administrateur.rice.s proposés lors de l'élection.

L'électeur.rice exprime son vote en inscrivant une marque sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs carrés réservés à l'exercice du droit de vote.

Un bulletin non conforme est annulé par le.la président.e d'élection. Il peut cependant être annulé qu'en partie, si l'irrégularité ne concerne pas l'ensemble des postes à pourvoir.

47. Dépouillement du vote

Si le vote est exercé sur support papier, après la clôture du scrutin, les scrutateur.rice.s d'élection procèdent au dépouillement des votes.

Les candidat.e.s peuvent mandater par écrit une personne pour assister au dépouillement des votes. Cette personne doit exhiber cet écrit au. à la président.e d'élection, sur demande.

Si le vote est exercé sur support électronique, le décompte des votes est effectué par l'entreprise indépendante dont les services ont été retenus par le conseil d'administration.

48. Diffusion des résultats

À la suite du dépouillement et recensement des votes, le.la président.e du comité des élections signe un rapport indiquant, pour chaque poste électif, le nom des candidat.e.s et le nombre de votes obtenus.

Pour chaque poste électif, la personne ayant reçu le plus grand nombre de votes est déclarée élue.

En cas d'égalité des voix entre certain.e.s candidat.e.s, un tirage au sort détermine lesquels des candidats sont élus.

Une fois le rapport du comité des élections signé par le président du comité, l'Association publie sur son site Web :

- Les statistiques de participation à l'élection pour chacun des postes électifs ;
- Le nombre de votes obtenus par chaque candidat aux différents postes électifs ;
- Toutes autres statistiques que le comité des élections juge pertinentes

49. Proclamation des élu.e.s

À l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres, le.la président.e du comité des élections, ou son.sa représentant.e en cas d'absence ou d'empêchement, présente aux membres présent.e.s à l'assemblée le nom des candidats élus pour chaque poste électif.

50. Financement

Un.e candidat.e, de même que toute personne agissant en son nom ou pour son bénéfice, doit divulguer au.à la président.e d'élection toute dépense dont le but est de favoriser ou de nuire à l'élection d'un candidat, de publiciser ou de diffuser son programme électoral ou de critiquer celui des autres candidats.

Constitue une dépense au sens de la présente disposition, la valeur de tout bien ou service acquis à titre gratuit ou onéreux. La valeur totale des dépenses d'un.e candidat.e ne peut excéder 500\$.

Le défaut de respecter les conditions prévues au présent article entraîne la disqualification du candidat par le président d'élection ou, s'il a été élu, sa destitution.

51. Secret

Le comité des élections et les scrutateur.rice.s d'élection, de même que les personnes ayant assisté au dépouillement des votes, doivent garder le secret jusqu'à la diffusion des résultats de l'élection.

52. Conservation des bulletins de vote

Si le vote est exercé sur support papier, les bulletins de vote sont conservés au siège de l'Association pendant au moins six mois suivant l'annonce des résultats de l'élection.

Si le vote est exercé sur support électronique, le fichier des votes est archivé pendant au moins six mois suivant l'annonce des résultats de l'élection.

Les candidats peuvent s'adresser au président d'élection ou à toute autre personne désignée par lui afin de connaître le nombre de voix attribuées à chacun des candidats.

SECTION VI – ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEUR.RICE.S DÉSIGNÉS PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

53. Désignation des administrateur.rice.s externes

Le conseil d'administration présente aux membres présent.e.s en assemblée les candidat.e.s recommandé.e.s aux postes d'administrateur.rice.s externes. Le.la président.e du comité des élections, ou son.sa représentant.e en cas d'absence ou d'empêchement détermine par tirage au sort l'ordre dans lequel chaque candidat.e recommandé.e pourra s'exprimer devant l'assemblée dans une courte allocution ne dépassant pas deux (2) minutes. Les membres présent.e.s lors de l'assemblée générale doivent par la suite désigner et approuver les recommandations du conseil d'administration. Dans le cas, où les membres présent.e.s lors de l'assemblée générale ne désigneraient pas le.la ou les candidat.e.s recommandé.e.s par le conseil d'administration, le comité des élections suspend la procédure d'élection pour ce ou ces postes d'administrateur.rice.s .

SECTION VII – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

54. Convocation

Le.la directeur.rice générale convoque une séance du conseil d'administration au moyen d'un avis de convocation adressé à chacun des administrateur.rice.s au moins cinq jours avant la séance par un procédé électronique.

En cas d'urgence, le.la président.e peut réduire le délai prévu au premier alinéa. Le délai ne peut cependant être inférieur à deux heures.

55. Avis de convocation

L'avis de convocation contient la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

56. Quorum

La présence de la majorité des administrateur.rice.s en fonction constitue le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration. Dans le cas où le nombre d'administrateur.rice.s en fonction est inférieur à sept (7), le quorum est alors de quatre (4) administrateur.rice.s .

57. Présidence du conseil d'administration

Le.la président.e préside les séances du conseil d'administration. S'il.elle est empêché d'agir ou refuse d'agir, il.elle est remplacé par le.la vice-président.e ou, si ce.cette dernier.ère est empêché.e d'agir ou refuse d'agir, par un.e administrateur.rice désigné.e par le conseil d'administration.

Le.la président veille au bon déroulement de la séance, soumet au conseil les propositions à mettre aux voix et, d'une manière générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles régissant les assemblées délibérantes.

58. Secrétaire du conseil

Le.la directeur.rice générale ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration agit comme secrétaire du conseil.

59. Mode de participation

Le.la président peut déterminer qu'une séance du conseil d'administration est tenue par un moyen technologique permettant à tou.te.s les participant.e.s de communiquer adéquatement entre eux.elles lors de la séance.

Le.la président.e peut également autoriser un.e administrateur.rice à utiliser un tel moyen pour participer à une séance. Cet.te administrateur.rice est alors réputé.e être présent.e à la séance.

60. Vote

À moins qu'il n'en soit autrement prescrit, les décisions du conseil d'administration se prennent à main levée, à la majorité simple.

Toutefois, sur demande d'un.e administrateur.rice, une décision peut être prise au vote secret.

Au cas d'égalité des voix, le.la président.e donne un vote prépondérant.

61. Obligation de voter

Lorsqu'un vote est demandé, l'ensemble des administrateur.rice.s présent.e.s à la séance doivent voter, à moins d'en être excusé.e.s par le.la président.e.

62. Validité des actes

La destitution ou la démission d'un.e administrateur.rice, de même que toute irrégularité dans son élection ou sa nomination, n'emportent pas nullité des actes posés par le conseil d'administration ou par cet.te administrateur.rice.

SECTION VIII – DIRIGEANT.E.S

63. Les dirigeant.e.s

Les dirigeant.e.s de l'Association sont: le.la président.e, le.la vice-président.e et le.la directeur.rice général.e. À l'exception de ce.tte dernier.ère, les dirigeant.e.s sont sans lien d'emploi avec l'Association.

64. Autres dirigeant.e.s

Le conseil d'administration peut créer d'autres postes de dirigeant.e.s, y nommer des administrateur.rice.s ou d'autres personnes et préciser leurs fonctions.

65. Pouvoir des dirigeant.e.s

Les dirigeant.e.s ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi sur les compagnies et des règlements généraux. Il.elle.s ont de plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur

délègue ou impose. Ces pouvoirs et devoirs sont plus amplement décrits dans des politiques adoptées par le conseil d'administration à cet effet.

66. Élections des dirigeant.e.s

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, choisir parmi ses membres, les dirigeant.e.s, à l'exception du.de la directeur.rice général.e.

En cas d'impossibilité de procéder à la nomination des dirigeant.e.s lors de la première réunion, les postes concernés ne deviennent pas vacants. Le choix et la nomination peuvent avoir lieu plus tard et tout dirigeant.e sortant.e, s'il.ellea encore les qualités requises, demeure en fonction jusqu'à ce moment.

67. Durée des mandats

À l'exception du.de la directeur.rice général.e, le mandat des dirigeant.e.s est d'un an, renouvelable. Un.e dirigeant.e, à l'exception du.de la directeur.rice général.e, ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs.

68. Vacances

Lorsqu'un poste de dirigeant.e au sein du conseil d'administration est laissé ou devient vacant, les membres du conseil d'administration désignent parmi eux.elle le membre qui occupera le poste de façon intérimaire pour la durée non écoulée du mandat du.de la dirigeant.e à remplacer. Un tel mandat n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats consécutifs (ref. art. 67).

69. Démission ou destitution des dirigeant.e.s

Un.e dirigeant.e peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au. à la président.e ou au. à la vice-président.e ou aux administrateur.rice.s , lors d'une réunion du Conseil d'administration. Tout.e dirigeant.e peut être destitué ou suspendu par résolution du conseil d'administration, s'il.elle :

- a) ne remplit pas ses fonctions ou ne respecte pas ses responsabilités, conformément aux présents Règlements généraux, à la Loi ou à toute autre disposition légale applicable;
- b) ne se conforme pas au Code d'éthique des administrateur.rice.s et des dirigeant.e.s;

- c) adopte une conduite inappropriée, telle que déterminée par le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion;
- d) omet sciemment de dénoncer au conseil d'administration une situation dans laquelle il se trouve en conflit d'intérêts;
- e) abuse de ses pouvoirs;
- f) commet une fraude à l'endroit de l'Association;
- g) porte un préjudice grave au conseil d'administration et à l'Association
- h) est déclaré coupable d'une infraction criminelle par un tribunal compétent.

70. Absence ou incapacité d'agir

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout dirigeant ou pour toutes autres raisons jugées satisfaisantes par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer, par résolution, les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.

71. Président.e sortant.e

Un.e président.e sortant.e ne peut pas continuer son mandat d'administrateur.rice et doit quitter le conseil d'administration.

Le.la président.e sortant.e peut toutefois, à la demande du conseil d'administration, pour une durée d'un an seulement, agir comme conseiller.ère ou mentor du. de la nouveau.elle président.e.

SECTION IX - COMITÉS

72. Comités

Le conseil d'administration peut par résolution constituer tout comité qu'il juge utile à l'Association, en nommer les membres et déterminer son mandat.

Ces comités n'ont pas de pouvoir décisionnel et doivent soumettre leurs recommandations pour décision au conseil d'administration

SECTION X – GESTION DES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

73. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

74. États financiers vérifiés

Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de la séance annuelle de l'Assemblée des membres.

75. Emprunts, obligations et hypothèques

Les administrateur.rice.s peuvent, lorsqu'il.elle.s le jugent opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association.

76. Délégation de pouvoir

Tous les pouvoirs mentionnés à l'article 75 peuvent être exercés l'un des administrateur.rice.s désigné.e.s par résolution du Conseil d'administration de l'Association.

SECTION XI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

77. Anciens dirigeant.e.s

Nonobstant l'article 63, l'ensemble des dirigeant.e.s du conseil d'administration de l'Association qui étaient en fonction avant l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement, le demeurent jusqu'à l'Assemblée générale annuelle 2024.

78. Durée des mandats des administrateur.rice.s 2024-2025

Sous réserve de l'article 27 et exceptionnellement à la suite de l'élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, cinquante (50) pour cent (%) des administrateur.rice.s seront élus pour une durée d'un (1) an seulement afin de décaler la durée des mandats des administrateur.rice.s . Le conseil d'administration décidera, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle de 2024, quels administrateur.rice.s verront leur durée de mandat passer exceptionnellement de deux (2) ans à un (1) an.

79. Composition du Conseil d'administration 2023-2024

Nonobstant l'article 23, l'ensemble des administrateur.rice.s en poste au moment de l'adoption des présents règlements le demeurent jusqu'à l'Assemblée générale annuelle 2024.

SECTION XII – DISPOSITIONS FINALES

80. Avis

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire, tout avis prévu au présent règlement doit être écrit.

Un avis prévu au présent règlement peut être transmis à un membre par tout moyen, y compris en l'insérant ou l'incluant dans une publication que l'Association adresse à ses membres.

81. Registres

Les registres de l'Association sont conservés à son siège.

Les registres et états financiers auxquels les membres ont accès par la loi peuvent être consultés aux conditions et au moment fixés par le conseil d'administration.

82. Règles de procédures

Si aucune des règles de procédures prévues dans les règlements de l'Association ou dans la loi ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans l'édition la plus récente de « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

83. Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur le jour de sa ratification par les membres votant.e.s réuni.e.s en assemblée générale. À compter de cette date, ils remplacent les règlements généraux ratifiés le 26 février 2014 par l'assemblée des membres ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées.